

[REDACTED] Dijon, le 06 NOV. 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé  
à  
Madame la Directrice de l'EHPAD Joséphine  
Normand  
4 rue Marie Noël  
89 210 BRIENON-SUR-ARMANÇON

RAR N° 2C 190 060 1119 4

**Objet : notification des mesures définitives à la suite du contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 890 972 037- «EHPAD JOSEPHINE NORMAND » – BRIENON-SUR-ARMANÇON**

**PJ : tableau des mesures définitives**

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 24 juillet 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 3 prescriptions et 2 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

A la suite de l'analyse des éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance le 5 septembre 2025 et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 24 juillet 2025, je vous notifie les prescriptions et recommandations rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par la chargée de mission en charge du secteur personnes âgées de la direction territoriale de l'Yonne, [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

La directrice générale,



Copie à :

**Monsieur le président  
Conseil départemental de l'Yonne  
16-18 boulevard de la Marne  
89000 AUXERRE**

Tableau des mesures définitives  
Prescriptions

Date de mise à jour : 19/10/2025  
des mesures : XXXXXXXXXX  
Affaire suivie par : XXXXXXXXXX

Nom établissement : EHPAD RÉSIDENCE JOSEPHINE NORMAND	Adresse : Rue MARIE NOËL	Code postal : 89210	Commune : BRIENON SUR ARMANCON
---	--------------------------	---------------------	--------------------------------

Prescriptions									
Nº	Z.	Libellé	Fondement juridique	Délai	éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Disposer d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l'acquérir afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD <span style="background-color: black; color: black;">XXXXXXXXXX</span> et dans l'intervalle, proposer une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-155 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-158-1, 3 <sup>e</sup> CASF	8 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi, contrat de travail ou avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur en activité;	E2	N		La mission prend note de la réponse apportée par la direction, ainsi que des difficultés de recrutement médical rencontrées dans un contexte de désertification médicale territoriale.  Elle prend également note de la publication d'une annonce en vue de recruter un temps complémentaire de médecin coordonnateur formé. Toutefois, à ce jour, la structure ne dispose pas du temps de coordination médicale réglementairement requis au regard de sa capacité autorisée.  En conséquence, la prescription n°1 est maintenue et notifiée.
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations interdisciplinaires et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d' <b>IDE</b> (IDE) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un	Article L311-3 du CASF Article L312-1, 8 <sup>e</sup> à 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	8 mois	Maquette organisationnelle révisée  Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers actifs, les délais et les réalisations pour recruter les ETP d'IDE manquants, AS qualifiés et stabiliser le personnel  Tableau nominatif des agents soignants en poste au <b>01/07/25</b> (IDE/AS/FFAS/ASG...) en indiquant s'ils sont qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions et copie des diplômes des IDE/AS en poste (sauf pour les agents dont les diplômes ont transmis).	E1/E4/E5/R3	N		La mission prend note de la réponse apportée par la direction, précisant que l'effectif requis de cadre de santé/IDE mentionné dans la maquette organisationnelle correspond à l'ensemble des établissements (EHPAD de Brienon, EHPAD de Seignelay et EAM-LANM), alors que le tableau des effectifs transmis ne concerne que l'EHPAD de Brienon.  Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier, pour la seule structure inspectée, la conformité aux exigences de la prescription initialement notifiée.  En conséquence, la prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au <b>01/07/2025</b> avec le N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier.	E3	Abandonnée		La mission prend note des éléments apportés et constate l'inscription à l'ordre des professionnels IDE en poste en juillet 2025.  La prescription n°3 est abandonnée.

Tableau des mesures définitives  
Recommandations

Date de mise à jour : 13/10/2025  
des mesures :  
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD RÉSIDENCE JOSEPHINE NORMAND		
Adresse :	Rue MARIE NOEL		
Code postal :	89210		
	Commune : BRIENON SUR ARMANCON		

Nb	0	Libellé	Recommandations			Observations
			Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	
1		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	Abandonnée	<p>La mission constate que les comptes rendus du CODIR ne sont pas diffusés à l'ensemble des agents en raison de la présence de données à caractère individuel. Elle prend note que les informations relatives au fonctionnement des unités sont transmises par l'encadrement lors des réunions de service et que les comptes rendus correspondants sont diffusés via AGEVAL, accessible à l'ensemble des professionnels.</p>
2		Disposer d'un organigramme propre à la structure, régulièrement mis à jour de l'ensemble des collaborateurs en poste, en identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes de la structure ainsi que les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	Abandonnée	<p>La mission prend note de la transmission par la direction de l'organigramme de la direction commune ainsi que de l'organigramme propre à l'EHPAD. Ce document figure dans les éléments de preuve.</p> <p>En conséquence, la recommandation n°2 est abandonnée.</p>